

Le tableau suivant présente la règle utilisée pour calculer le montant de la contribution mensuelle de l'utilisateur en fonction de sa situation.

SITUATION			MONTANT DE LA CONTRIBUTION MENSUELLE
Prestataire de l'assistance-emploi	Durée de l'hébergement par une ressource intermédiaire	Âge	
OUI	Moins de 2 ans ou 2 ans ou plus	18 ans ou plus	Le montant de la contribution est égal au montant de la prestation d'assistance-emploi moins une allocation de dépenses personnelles de 180\$.
NON	Moins de 2 ans	Moins de 65 ans	Le montant de la contribution est égal au montant de la prestation d'assistance-emploi accordée aux prestataires avec contraintes sévères à l'emploi moins une allocation de dépenses personnelles de 180\$.
NON	Moins de 2 ans	65 ans ou plus	Le montant de la contribution est égal au montant de la pension de base de la Sécurité de la vieillesse plus le montant maximal du supplément de revenu garanti moins une allocation de dépenses personnelles de 180\$.
NON	2 ans ou plus	18 ans ou plus	Le montant de la contribution est calculé en multipliant par 30 le montant maximal de contribution quotidienne. Ce dernier ne peut pas être supérieur au tarif de rétribution quotidienne. Une réduction du montant de contribution peut être accordée à la personne en tenant compte de ses liquidités, de ses biens et de ses revenus (et ceux de son conjoint, s'il y a lieu) de même que de la composition de sa famille. Dans ce cas, le formulaire de demande d'exonération financière doit être dûment rempli et transmis à la Régie.

L'information contenue dans le présent document n'est pas exhaustive, ne s'applique pas à tous les cas particuliers et n'a pas force de loi.

Dans ce texte, le masculin est utilisé pour désigner à la fois les hommes et les femmes.

Comment obtenir de l'information supplémentaire?

Par téléphone

En composant l'un des numéros suivants aux heures d'ouverture des bureaux.

Montréal : (514) 873-1573

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 866 237-8311

Sur place

En vous rendant à l'adresse ci-dessous.

 425, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 213
Montréal (Québec)

Heures d'ouverture

De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 les mercredis.

Par ATS (appareil de télécommunication pour personnes sourdes)

Québec : (418) 682-3939

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 361-3939

Par télécopieur

Montréal : (514) 864-9635

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 800 741-6099

Par la poste

Régie de l'assurance maladie du Québec
Direction de la contribution et de l'aide financières
425, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 213
Montréal (Québec)
H3A 3G5

Par Internet

www.ramq.gouv.qc.ca

English version available on request.

Direction des communications
Novembre 2004

D-9110-0



LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES ADULTES DE 18 ANS ET PLUS CONFIÉS À UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

La société québécoise reconnaît la nécessité de maintenir et d'intégrer dans la communauté les personnes qui ont besoin d'encadrement et de favoriser leur réinsertion sociale. À cette fin, des ressources d'hébergement dites «intermédiaires» ont été créées pour offrir à ces personnes un milieu de vie s'approchant le plus possible d'un milieu de vie naturel tout en leur permettant de recevoir les services de soutien et d'assistance dont elles ont besoin.

La personne hébergée par une ressource intermédiaire, tout comme la personne hébergée dans un centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD), participe au financement des services dont elle bénéficie, et ce, par souci d'équité envers la société.

Le rôle de la Régie de l'assurance maladie du Québec consiste à déterminer le montant de la contribution financière des personnes confiées à des ressources intermédiaires, de sorte que les règles établies soient appliquées de façon uniforme, équitable et impartiale.

Qu'est-ce qu'une ressource intermédiaire?

Une «ressource intermédiaire» est constituée par au moins une personne servant d'intermédiaire entre un établissement public¹, auquel elle est liée par contrat, et les usagers que ce dernier lui confie. Les ressources

intermédiaires tiennent des résidences où sont hébergés ces usagers parce qu'ils ne sont pas en mesure de vivre de façon autonome dans leur propre domicile, mais n'ont pas besoin d'un encadrement aussi étroit que celui offert en milieu hospitalier.

Chaque ressource intermédiaire doit se soumettre à un processus d'évaluation et de reconnaissance avant de pouvoir accueillir des usagers. Lorsqu'un établissement public confie un usager à une ressource intermédiaire, il le fait en tenant compte des besoins de l'usager et des caractéristiques de la ressource. La ressource intermédiaire est tenue d'assurer le suivi des besoins de l'usager qu'elle accueille.

Les types de résidences

Il existe présentement quatre principaux types de résidences tenues par les ressources intermédiaires.

L'appartement supervisé

L'appartement est un lieu de résidence qui accueille un ou plusieurs usagers. La ressource intermédiaire est soit propriétaire, soit locataire de ce lieu de résidence.

La maison de chambre

L'usager occupe une chambre dans une installation appartenant à la ressource intermédiaire. Cette installation peut comprendre ou non des pièces communes et peut offrir ou non des activités de groupe.

La maison d'accueil

La ou les personnes qui constituent la ressource intermédiaire partagent leur propre résidence avec les usagers et elles offrent, en tout ou en partie, les services de soutien ou d'assistance.

La résidence de groupe

Les usagers vivent dans une installation louée ou achetée par la ressource intermédiaire, où des personnes différentes se relaient afin d'assurer, en tout ou en partie, les services de soutien ou d'assistance aux usagers.

Les services offerts

Les services d'hébergement et de soutien ou d'assistance sont offerts par toute ressource intermédiaire agréée. Ces services visent à aider l'usager à conserver, à améliorer ou à retrouver son autonomie, de manière à lui permettre de demeurer ou de s'intégrer dans la communauté.

L'hébergement consiste à offrir à l'usager un **gîte adapté à ses besoins**, et ce, pour une durée variable (court, moyen ou long terme).

Les services de soutien et d'assistance sont composés de l'ensemble des services dits «de base» ou dits «du domaine de l'intervention» :

- Les services dits «de base» visent à offrir à l'usager des conditions d'hygiène adéquates (par exemple : entretien ménager, entretien de la literie et des vêtements, etc), une alimentation équilibrée et un encadrement adapté.
- Les services dits «du domaine de l'intervention» visent à offrir à l'usager le soutien dont il a besoin pour surmonter les difficultés qu'il rencontre ou pour empêcher une détérioration de sa situation (par exemple : stimuler, encourager ou faire cesser un comportement, etc.). La nature de l'aide est habituellement définie dans le plan d'intervention établi par un travailleur social.

Qui assume les coûts des services rendus par une ressource intermédiaire?

Les coûts des services sont assumés à la fois par l'établissement public qui a conclu un contrat avec la ressource intermédiaire et par la personne qui reçoit les services.

L'établissement public verse à la ressource intermédiaire une **rétribution** dont le montant correspond aux coûts des services rendus selon le contrat conclu avec la ressource intermédiaire. L'usager participe aux frais de son hébergement en versant une contribution à l'établissement public.

Qui détermine la somme que doit verser l'usager?

La Régie de l'assurance maladie du Québec a été mandatée par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour calculer le montant de la contribution de chaque personne hébergée par une ressource intermédiaire.

Combien la personne doit-elle verser?

La contribution d'un usager confié à une ressource intermédiaire est établie sur une **base mensuelle** et tient compte de trois facteurs :

1. L'usager est prestataire de l'assistance-emploi ou non.
2. La durée de l'hébergement :
 - Il est prévu que l'usager retournera vivre dans son milieu de vie naturel dans les deux années qui suivent sa prise en charge par une ressource intermédiaire ;
 - L'usager ne retournera pas vivre dans son milieu de vie naturel dans les deux années qui suivent sa prise en charge par une ressource intermédiaire.
3. L'âge de l'usager :
 - moins de 65 ans ;
 - 65 ans ou plus.

La contribution d'un usager ne peut jamais excéder le montant maximal de la contribution prévu dans le *Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires*. Le montant de la contribution est indexé au 1^{er} janvier de chaque année.

¹ Les établissements publics visés sont les suivants : Centre local de services communautaires (CLSC), Centre hospitalier (CH), Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ ou CJ) et Centre de réadaptation (CR).